

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**AMENDEMENT**

N° I-427

présenté par
M. Abad

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les trois premiers alinéas du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6082 € le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 082 € et inférieure ou égale à 12 134 € ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 12 134 € et inférieure ou égale à 26 420 € ;

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Premier Ministre a déclaré le 27 Septembre 2012 que « 9 contribuables sur 10 ne seront pas concernés par les augmentations de fiscalité », grâce à la revalorisation de la décote applicable à l'impôt sur le revenu proposée dans le présent Projet de loi de finances.

Or, le système de décote qui ne touche que la première et la deuxième tranche met à l'abri non pas 90 % mais 80 % des foyers seulement. Il est donc proposer d'étendre la décote à la troisième tranche.

Le présent amendement est donc un amendement de cohérence entre les propos du Premier Ministre et la réalité des dispositions contenues dans le PLF pour 2013.